



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC030/2017-P029/2017 du 10 juillet 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 31 mai 2017.

Les griefs formulés par la plaignante

La plaignante estime qu'il est inapproprié qu'à une heure de grande écoute un épisode de la série *Chicago Fire* commence avec une scène de sexe intense.

Compétence

La plainte vise la série *Chicago Fire* diffusée sur le service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu du programme *Chicago Fire* diffusé sur le service de télévision *RTL TVi* en date du 19 mai 2017.

En vue de l'examen de l'admissibilité de la plainte, le Conseil d'administration de l'Autorité a visionné l'extrait incriminé diffusé avec la signalétique « -10 ». En l'occurrence, le Conseil estime que la scène en question, si elle illustre bien un rapport sexuel, ne mérite pas la qualification de « *scène de sexe intense* ». De très courte durée, elle ne dévoile aucune partie intime du corps des acteurs. Elle ne dépasse pas ce qui est acceptable eu égard aux exigences légales tenant à l'interdiction de diffuser des images qui sont de nature à nuire à l'épanouissement



physique, mental ou moral des mineurs au sens de l'article 27^{ter} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le Conseil décide par conséquent que la plainte n'est manifestement pas fondée et, partant, que celle-ci est inadmissible.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet d'un épisode de la série *Chicago Fire* diffusé sur le service de télévision *RTL TVi*.

La plainte de XXX n'est pas admissible.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 10 juillet 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre



Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.